



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4762

Projet de loi modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

Date de dépôt : 06-02-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-01-2002

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-02-2001	Déposé	4762/00	<u>3</u>
29-01-2002	Avis du Conseil d'Etat (29.1.2002)	4762/01	<u>11</u>
14-03-2002	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	4762/02	<u>18</u>
30-04-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-04-2002) Evacué par dispense du second vote (30-04-2002)	4762/03	<u>25</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°69 en page 1610	4762	<u>28</u>

4762/00

## N° 4762

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- 1) la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- 2) la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.2.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.1.2001) .....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi .....	4
4) Commentaire des articles .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant et complétant 1) la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes 2) la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.

Château de Fischbach, le 12 janvier 2001

*La Ministre des Travaux Publics,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### I POSITION DU PROBLEME

#### 1) Prescription de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

La loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes prévoit, dans ses actuels articles 4 et 5, certaines interdictions sur et aux abords du réseau autoroutier national dictées par les exigences de sécurité liées à ce type de voies de circulation.

Ainsi, l'article 4 de la loi de 1967 prévoit que nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie. Il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autre accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la loi de 1967 ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter certaines prescriptions.

Cette zone de vingt-cinq mètres, communément intitulée *zone non aedificandi*, est à considérer comme commençant à partir de la clôture installée le long du réseau autoroutier, clôture qui délimite donc le domaine public de l'Etat. Au-delà de cette clôture, les terrains sont le plus souvent la propriété de particuliers qui sont cependant astreints à respecter les prescriptions de la loi de 1967 interdisant, en principe, tous travaux et constructions.

#### 2) Prescription de la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

La loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer prévoit aux articles 2 et 5 certaines restrictions concernant des constructions et dépôts d'objets sur et aux abords du chemin de fer. Ces restrictions sont liées à la sécurité de la circulation sur le réseau ferré.

L'article 2 stipule que les lois et règlements sur la grande voirie sont applicables aux chemins de fer. L'article 5 fixe la distance endéans de laquelle ne peuvent être établies des constructions non en rapport avec le chemin de fer, en se référant à la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux en fait de contravention de grande voirie, de construction et plantations le long des routes. Cette distance est aujourd'hui de dix mètres.

Une autorisation du Gouvernement prévue par la loi du 13 janvier 1843 précitée, plus communément connue comme permission de voirie, dont l'établissement fait partie des compétences du ministère des Travaux Publics, peut cependant autoriser des constructions à l'intérieur de ce périmètre.

#### 3) Droits conférés par la loi du 27 mars 1997 sur les télécommunications

Or, en vertu de la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications (Mémorial A No 18 du 27 mars 1997, pages 761 et suivantes), tout opérateur qui a obtenu une licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications conformément à l'article 7 se voit conférer un certain nombre de droits et notamment un droit de passage sur le terrain d'autrui, y compris sur le domaine public de l'Etat.

Ainsi, l'article 34 de la loi de 1997 prévoit que sous certaines conditions le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications est autorisé à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, ceci dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation.

L'article 35(1) impose qu'avant d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sur le domaine public de l'Etat et des communes, le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications soumette le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public de l'Etat et des communes.

L'accès aux propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat est réglé par l'article 36 (1) de la loi de 1997 qui prévoit que lorsque le titulaire d'une licence a l'intention d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, de les enlever ou d'y exécuter des travaux, sur des propriétés ne faisant pas partie du domaine public de l'Etat et des communes, il tend à rechercher un accord, par

écrit, quant à l'endroit et la méthode d'exécution des travaux, avec la personne dont la propriété sert d'appui, est franchie ou traversée.

#### 4) Conflit de lois ne pouvant être réglé par les dispositions existantes

En conséquence, les droits conférés par la loi de 1997 aux opérateurs exploitant régulièrement un réseau de télécommunications entrent en conflit avec les prescriptions de la loi modifiée de 1967 tant en ce qui concerne l'accès au domaine public qu'en ce qui concerne l'accès au domaine privé de l'Etat ou de tout tiers se trouvant dans la *zone non aedificandi* prédéfinie.

Ce conflit n'est pas absolu alors que l'article 34 de la loi de 1997 prévoit que le droit de passage sur le domaine public ne peut s'exercer que dans le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation. On pourrait donc admettre que les droits conférés par la loi de 1997 trouvent leur limite dans les interdictions prévues par la loi sur le Fonds des Routes. Cependant, une telle analyse viderait de sens et d'intérêt les dispositions de la loi de 1997 en ce qui concerne l'accès au domaine public autoroutier. Or, c'est justement ce domaine qui intéresse principalement les opérateurs en raison de son tracé direct, notamment en direction des frontières du Grand-Duché.

En outre, la loi de 1967 prévoyant un certain nombre de dérogations aux interdictions qu'elle édicte, la question serait d'envisager de considérer les droits conférés par la loi de 1997 comme entrant dans ces hypothèses de dérogation.

Ces dérogations sont celles prévues aux actuels articles 4 alinéa 5 et article 5 alinéa 3.

- L'article 4 alinéa 5 prévoit qu'un arrêté grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites à l'article 3 et aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 4 ne sont pas applicables. Dans ce cas les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Cependant cette disposition paraît être limitée à des tronçons strictement définis par arrêté grand-ducal mais ne saurait permettre de déroger à l'interdiction pour des portions entières d'autoroutes.

- L'article 5 alinéa 3 prévoit une autre dérogation, concernant cette fois le domaine privé. Il est ainsi prévu qu'à l'intérieur de la distance de vingt-cinq mètres prévue à l'article 4, alinéa 4, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du Ministre des Travaux Publics. Tous autres travaux de construction, reconstruction ou transformation sont défendus.

Cependant, cette dérogation n'est pas utile alors qu'elle ne vise des constructions préexistant à la construction de la voirie.

Il apparaît donc qu'un amendement à la loi modifiée de 1967 s'avère nécessaire.

Quant au domaine public ferroviaire, c'est comme pour le réseau autoroutier, le tracé direct qui intéresse les opérateurs, de même que la facilité de poser leurs câbles dans des caniveaux à côté des rails. Cette façon de procéder n'implique que des coûts minima.

Quoique l'article 5 de la loi de 1859 permette des dérogations aux interdictions édictées en prévoyant des autorisations du Gouvernement, il y a lieu de préciser le contenu de ces autorisations en cas d'utilisation du domaine public ferroviaire par un opérateur d'un réseau de télécommunication. Le but est de mieux garantir la sécurité aussi bien des travaux de l'opérateur que de l'exploitation du réseau ferroviaire.

\*

## II OBJET DU PRESENT PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de concilier les impératifs de sécurité dictés par les réseaux autoroutier et ferroviaire et les droits conférés par certaines lois qui autorisent certains opérateurs de services publics à faire usage du domaine public de l'Etat.

D'autres lois conférant ce droit d'usage, il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de la loi de 1967 en des termes généraux.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue qu'il est préférable de limiter au strict nécessaire l'attribution à des opérateurs d'un droit d'usage du domaine public.

Le présent projet prévoit alors la possibilité d'accorder à certaines personnes le droit d'usage de la *zone non aedificandi*. Une telle disposition aura l'avantage de permettre à certains opérateurs de suivre le tracé des réseaux autoroutier et ferroviaire nationaux sans grever inutilement le domaine public se rapportant à ce réseau.

Par ailleurs, et pour des raisons évidentes de sécurité et de continuité des réseaux autoroutier et ferroviaire nationaux, il est prévu que le droit d'usage ne pourra s'exercer sur l'assise proprement dite de cette voirie. Celle-ci comprend pour le réseau autoroutier la voie de circulation, les bandes d'arrêt d'urgence et la bande de séparation médiane, étant entendu que les bretelles des croix et jonctions d'autoroutes et des échangeurs avec les routes de la voirie normale font partie intégrante des autoroutes.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. I.** Les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.** Sous réserve des dérogations prévues au présent article et à l'article 5, nul ne peut établir des installations ou des constructions dans le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1er de l'article 3.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent.

A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres prévue à l'alinéa précédent, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des travaux publics. Tous autres travaux de construction, reconstruction ou transformation sont défendus.

Un arrêté grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites à l'article 3 et aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article ne sont pas applicables. Dans ce cas les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement d'administration publique, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, l'article 2 et les dispositions qui précèdent deviennent applicables à ces parties. Cependant les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

Sans l'autorisation visée à l'alinéa 4 du présent article, la tolérance visée à l'alinéa qui précède ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

**Art. 5.** Par dérogation aux interdictions formulées précédemment, toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui donnant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut occuper le domaine de la grande voirie. Le couloir lui assigné pour l'implantation des infrastructures doit se trouver au bord extérieur du domaine public de la grande voirie et ne peut en aucun cas empiéter sur l'assise comprenant la bande de séparation médiane, les voies de circulation et les bandes d'arrêt d'urgence ni sur l'accotement direct de cette assise.

L'occupation du domaine de la grande voirie et de ses dépendances ne se fera qu'après obtention et en conformité d'une permission de voirie délivrée par le ministre des travaux publics. Cette permission de voirie réglera les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux sur le domaine public ainsi que les conditions de maintenance du réseau.

Lorsqu'il est constaté que le droit de passage de l'opérateur de réseau peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine de la grande voirie et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, le Ministre des Travaux Publics peut obliger les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public par loi ou par règlement pourront être autorisées à faire usage de la zone prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article."

**Art. II.** L'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer est complété par un 6e alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux interdictions qui précèdent, le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications délivrée en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, ainsi que toute personne autorisée à établir un moyen de liaison fixe ou radio particulier en application de l'article 15 de cette loi, est autorisé à faire usage de la partie chemin de fer du domaine public de l'Etat pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation. Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire interviendra dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission réglera les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article I

Afin de permettre une lecture plus claire des anciens articles 4 et 5 de la loi de 1967, il est proposé de rassembler dans un nouvel article 4 l'ensemble des dispositions de droit commun (c'est-à-dire en dehors des droits conférés aux opérateurs de service public) réglant l'accès au domaine public et à la *zone non aedificandi*.

Le nouvel article 4 réunit donc en un seul les dispositions précédemment contenues dans les anciens articles 4 et 5. Y sont donc prévus, d'une part, les principes d'interdiction, et d'autre part, les cas de dérogations spéciales.

Le nouvel article 5 prévoit deux hypothèses de dérogations générales aux interdictions de l'article 4. Ces dérogations, que l'on pourrait qualifier de subjectives, tiennent à la qualité des personnes qui se proposent d'intervenir sur le domaine public ou sur la *zone non aedificandi*.

D'une part, il est prévu un droit d'usage du domaine public autoroutier, au profit des personnes exploitant un réseau de service public et qui, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, ont un droit d'usage du domaine public de l'Etat. Pour des raisons de sécurité, de fluidité et de continuité du trafic autoroutier, il est prévu que le droit d'usage du domaine public autoroutier ne pourra s'exercer sur l'assise proprement dite de l'autoroute.

La rédaction de l'alinéa 1er du nouvel article 5 a pour objet de garantir qu'en aucun cas des réseaux privés ne puissent être réalisés en bordure directe des bandes d'arrêt d'urgence, soit des voies de circulation en cas d'absence de bande d'arrêt d'urgence, et que pour l'organisation de ces chantiers, respectivement pour la réalisation des travaux de maintenance à entreprendre sur ces réseaux, les opérateurs ne soient autorisés à circuler sur les voies de circulation ou sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En outre, afin de ne pas multiplier indéfiniment les accès et travaux, il est prévu aux termes de l'alinéa 3 que le Ministre des Travaux Publics pourra invoquer l'existence de moyens autres que ceux demandés par l'opérateur de réseau, et lui imposer de se rapprocher d'un opérateur disposant d'installations préexistantes pour une utilisation partagée de celles-ci.

D'autre part, il est prévu un droit d'usage de la *zone non aedificandi* au profit des personnes qui sont investies d'une mission de service public.



Bien que prévu pour les personnes physiques et morales investies d'une mission de service public conféré par la loi ou par règlement mais ne disposant pas d'un droit d'usage du domaine public conféré par la loi ou par règlement, ce droit d'utiliser la *zone non aedificandi* de vingt-cinq mètres de largeur n'est cependant pas seulement conféré à leur seul profit.

Ce droit peut en effet également être accordé à celles disposant justement d'un tel droit d'usage du domaine public.

Cette disposition présente l'avantage de ne pas forcer ceux des concessionnaires investis du droit d'usage du domaine public des autoroutes à poser obligatoirement leurs conduites sur le domaine public de ces autoroutes, mais de leur donner la possibilité de les implanter sur les terrains privés attenants se trouvant dans la *zone non aedificandi*.

Les dispositions de l'alinéa 3 sont également applicables au droit d'usage de la *zone non aedificandi* et permettent ainsi au Ministre des Travaux Publics d'invoquer l'existence de moyens autres que ceux demandés par l'opérateur de réseau, et lui imposer de se rapprocher d'un opérateur disposant d'installations préexistantes pour une utilisation partagée de celles-ci.

Les droits d'usage ainsi conférés aux termes des alinéas 1er et 4 de l'article 5 sont tous deux subordonnés à l'obtention préalable d'une permission de voirie.

Enfin, l'article 15 de la loi modifiée de 1967 qui prévoit des sanctions pénales et la remise des lieux en leur pristin état en cas d'infractions aux articles 4 et 5 de ladite loi est à maintenir. En effet, la violation de l'obligation d'obtention préalable d'une permission de voirie ou le non-respect de cette permission de voirie doivent être sanctionnés conformément à l'article 15.

#### *Article II*

L'alinéa 6 ajouté à l'article 5 de la loi de 1859 confirme le droit d'usage du domaine public consacré par la loi de 1997 sur les télécommunications. Il précise que cet usage de même que les travaux y afférents doivent se faire dans le respect de la destination du domaine ferroviaire ainsi que des règles de sécurité et de police.

Il s'agit de garantir non seulement la sécurité des travaux et de l'exploitation du réseau ferroviaire, mais également la fluidité et la continuité de la circulation des trains.

Pour ces mêmes raisons l'article 5 ne vise que les abords des rails, et non leur assise même.

L'autorisation du Gouvernement, plus communément connue comme permission de voirie, règle les conditions à respecter par les opérateurs aussi bien pour les travaux à effectuer que pour le maintien, l'entretien et la modification ultérieurs des installations, ceci toujours dans le but de la sécurité, de la fluidité et de la continuité du trafic ferroviaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4762/01

**N° 4762<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- 1) la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- 2) la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(29.1.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 2001.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'article 34, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications „le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications ou toute personne autorisée à établir un moyen de liaison fixe ou radio particulier en application de l'article 15 est autorisé à faire usage du domaine public de l'Etat et des communes pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et exécuter tous les travaux y afférents, dans le respect de leur destination et des dispositions légales et réglementaires régissant l'utilisation. Font partie de ces travaux ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement et au contrôle des câbles, lignes aériennes et équipements connexes“.

L'article 35, paragraphes 1er et 2, de la même loi dispose que

„(1) Avant d'établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes sur le domaine public de l'Etat et des communes, le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications conformément à l'article 7 soumet le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement à l'approbation de l'autorité dont relève le domaine public de l'Etat et des communes.

(2) Pour le droit d'utilisation du domaine public de l'Etat et des communes, les autorités ne peuvent imposer au titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications conformément à l'article 7 aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité, de quelque nature que ce soit.

Le titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications conformément à l'article 7 détient en outre un droit de passage gratuit pour les câbles, lignes aériennes et équipements connexes dans les ouvrages publics situés dans le domaine public de l'Etat et des communes.“

D'après l'exposé des motifs, il y a un conflit entre les dispositions de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications et les dispositions afférentes de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (articles 4

et 5) ainsi que de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer (article 5), conflit nécessitant l'intervention du législateur. Et les auteurs du projet de loi sous avis de préciser que son objet est „de concilier les impératifs de sécurité dictés par les réseaux autoroutier et ferroviaire et les droits conférés par certaines lois qui autorisent certains opérateurs de services publics à faire usage du domaine public de l'Etat. D'autres lois conférant ce droit d'usage, il convient de prévoir des dérogations aux dispositions de la loi de 1967 en des termes généraux. Il convient cependant de ne pas perdre de vue qu'il est préférable de limiter au strict nécessaire l'attribution à des opérateurs d'un droit d'usage du domaine public. Le présent projet prévoit alors la possibilité d'accorder à certaines personnes le droit d'usage de la *zone non aedificandi*. Une telle disposition aura l'avantage de permettre à certains opérateurs de suivre le tracé des réseaux autoroutier et ferroviaire nationaux sans grever inutilement le domaine public se rapportant à ce réseau. Par ailleurs, et pour des raisons évidentes de sécurité et de continuité des réseaux autoroutier et ferroviaire nationaux, il est prévu que le droit d'usage ne pourra s'exercer sur l'assise proprement dite de cette voirie. Celle-ci comprend pour le réseau autoroutier la voie de circulation, les bandes d'arrêt d'urgence et la bande de séparation médiane, étant entendu que les bretelles des croix et jonctions d'autoroutes et des échangeurs avec les routes de la voirie normale font partie intégrante des autoroutes“. (cf. *Doc. parl. No 4762, sess. ord. 2000-2001*)

\*

Les règles de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité du domaine public ne s'opposent pas à ce que l'Etat ou les communes qui en ont la garde, la surveillance et la gestion accordent à des personnes, physiques ou morales, des droits privatifs ou même privilégiés compatibles avec la destination dudit domaine public. Il s'agit de l'utilisation d'un élément déterminé du domaine public, en l'occurrence des réseaux routier et ferroviaire conformément au règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d'utilisation du domaine routier et ferroviaire de l'Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et les entreprises de transport de gaz naturel. Cette utilisation privative est accordée sous la forme de permission de voirie par les instances administratives compétentes, en l'espèce l'Administration des ponts et chaussées pour le réseau routier et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois pour le réseau ferroviaire conformément aux dispositions de l'article 1er du règlement grand-ducal précité. Celui-ci est sujet à révision dans la mesure où ces permissions de voirie sont accordées dans l'une et l'autre hypothèse par le ministre des Travaux publics.

Le Conseil d'Etat estime utile de rappeler les règles générales propres à ces autorisations ou permissions de voirie. Les utilisations privatives sont toujours exceptionnelles dans la mesure où elles reposent sur une décision administrative autorisant expressément l'occupation exclusive du domaine public. Elles sont en outre permanentes ou durables. Leur permanence peut résulter de ce que les occupations du domaine public concerné sont fréquentes (arrêt d'autobus), voire prolongées (terrasse de café). Les utilisations privatives sont essentiellement précaires. Elles sont le résultat d'une tolérance ou d'une faveur à laquelle l'autorité administrative peut mettre fin dès qu'elle considère que l'intérêt général l'exige. Les utilisations privatives, tout en impliquant la détermination d'un emplacement sur le domaine public, doivent être compatibles avec la destination de celui-ci, en l'espèce la circulation ou transport rapide sur la grande voirie, le transport de personnes ou de marchandises sur le réseau ferroviaire. Si les utilisations privatives ne peuvent être contraires à l'affectation précise du domaine public, elles ne doivent cependant pas y correspondre exactement. Ainsi, un trottoir peut supporter une terrasse de café ou un kiosque à journaux bien qu'il n'ait pas été construit ou aménagé à ces fins. Enfin, l'utilisation est exercée par le seul bénéficiaire, dont la présence exclut l'occupation d'autrui. Toutefois, l'utilisation privative ne doit pas porter atteinte aux droits éventuels de tiers sur le domaine public concerné. Aussi doit-elle notamment respecter les droits des occupants antérieurs ou des titulaires d'usage de voirie.

Inutile dès lors, d'après le Conseil d'Etat, de préciser que „le droit d'usage ne pourra s'exercer sur l'assise proprement dite de cette voirie. Celle-ci comprend pour le réseau autoroutier la voie de circulation, les bandes d'arrêt d'urgence et la bande de séparation médiane, étant entendu que les bretelles des croix et jonctions d'autoroutes et des échangeurs avec les routes de la voirie normale font partie intégrante des autoroutes“. Si tel était bien le cas, l'utilisation privative serait en effet incompatible avec la destination ou l'affectation du domaine public concerné, voire contraire à l'intérêt général. Il en suivrait que le service public formé par la grande voirie ou le réseau ferroviaire aurait cessé d'exister par cette

désaffectation tacite ou de fait pour ne plus garantir la sécurité, la fluidité et la continuité du trafic auto-routier et ferroviaire.

Le Conseil d'Etat a constaté que la modification envisagée pour les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes a une portée plus générale que celle projetée par l'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer, dans la mesure où cette dernière n'accorde cette utilisation privative qu'au titulaire d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications ainsi qu'à toute personne autorisée à établir un moyen de liaison fixe ou radio particulier en vertu de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications. La modification projetée de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée, au contraire, accorde cette utilisation privative à „toute personne physique ou morale, exploitant un réseau de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui donnant un droit d'usage du domaine public de l'Etat“.

Le Conseil d'Etat estime, en se référant au principe de l'égalité devant la loi, que la prédite formule générale est indiquée en l'espèce. En effet, le règlement grand-ducal du 8 juin 2001 précité fait état, outre des opérateurs de télécommunications, des gestionnaires des réseaux de transport d'électricité et des entreprises de transport de gaz naturel. Le principe de l'égalité devant la loi comme d'ailleurs les exigences du droit communautaire doivent valoir non seulement pour les gestionnaires précités ou les réseaux susceptibles d'être créés dans le futur, mais encore pour les réseaux de service public existants. Qu'il y ait, le cas échéant, vu l'étendue du domaine public en cause des problèmes de cohabitation, voire des risques d'encombrement entre les infrastructures existantes et l'implantation de nouveaux équipements et leurs aménagements connexes, „l'instance administrative“ compétente se doit de veiller à ce que ces implantations ou aménagements soient conformes à la finalité du service public concerné, en l'occurrence la sécurité, la fluidité et la continuité du trafic routier et ferroviaire.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Les lois du 16 août 1967 et du 17 décembre 1859 ayant été modifiées et complétées à plusieurs reprises, il y a lieu de libeller l'intitulé de la façon suivante:

*„Projet de loi modifiant et complétant*

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;*
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.“*

### *Article 1*

#### *a) article 4*

Le Conseil d'Etat, outre certaines modifications d'ordre purement rédactionnel, estime utile un réagencement dudit article pour des raisons de clarté et de compréhension. Aussi recommande-t-il de regrouper, d'une part, les interdictions prévues au sein de l'article 4 et de créer, d'autre part, un nouvel article *4bis* reprenant les dispositions relatives aux parties ou tronçons de la voirie publique de l'Etat auxquels les règles de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée sont applicables ou non. Pour ce faire, il y a lieu d'utiliser le libellé de l'ancien texte qui garde toute sa valeur nonobstant le réagencement proposé.

L'article se lira donc comme suit:

**„Art. 4.** Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescrip-

tions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres."

*b) article 4bis (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de remplacer les termes „arrêté grand-ducal“ par ceux de „règlement grand-ducal“ puisqu'il s'agit d'un acte normatif fixant des règles générales pour les tronçons de voirie concernés. En se référant à la partie générale du présent avis, le Conseil d'Etat propose la teneur suivante:

„**Art. 4bis.** Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.“

*c) article 5*

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à la partie générale du présent avis, propose pour des raisons de clarté une modification d'ordre rédactionnel des alinéas 1 et 2 de l'article. Il en sera de même de l'alinéa 3 qui pose cependant quelques problèmes quant à son application pratique.

Enfin, le Conseil d'Etat ne saisit pas l'utilité précise de l'alinéa 4 de l'article dans la mesure où l'objet du présent projet de loi est d'accorder un droit d'usage sur le domaine public proprement dit constitué en l'espèce par la grande voirie ou réseau autoroutier et par le réseau ferroviaire et leurs dépendances et non sur des propriétés privées bien que situées dans la *zone non aedificandi* de vingt-cinq mètres arrêtée par la loi modifiée du 16 août 1967. Si l'intention des auteurs du projet de loi est d'accorder à ces gestionnaires de services publics le pouvoir d'utiliser cette bande pour l'implantation d'installations et d'équipements annexes contrairement à l'article 4 de la loi modifiée de 1967 précitée, il suffit d'après le Conseil d'Etat de prévoir en l'espèce une autorisation expresse du ministre des Travaux publics. Il ne s'agit pourtant pas d'une extension du domaine public et de ses règles sur les terrains sis dans la *zone non aedificandi*. En effet, les opérateurs et autres gestionnaires, à défaut de trouver l'accord des propriétaires privés concernés, devront se rabattre sur le domaine public.

Par référence à la partie générale du présent avis, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour l'article 5 de la prédite loi de 1967:

„**Art. 5.** Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre

de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtee à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes."

#### *Article II*

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis pour recommander le libellé ci-après. Il se prononce par ailleurs en faveur de l'emploi du présent au lieu du futur.

L'alinéa 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 se lira comme suit:

„Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



Service Central des Imprimés de l'Etat

4762/02

**N° 4762<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(14.3.2002)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président-Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**ANTECEDENTS**

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux Publics propose de modifier et de compléter:

- 1) la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes
- 2) la loi du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.

Il a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre des Travaux Publics en date du 6 février 2001.

Le Président de la commission a été nommé rapporteur dans la réunion du 14 mai 2001. Le présent rapport a été présenté, analysé et adopté dans la réunion du 14 mars 2002.

\*

**OBJET DE LA LOI**

Le but poursuivi par le présent projet de loi est de lever un conflit de lois en conciliant les impératifs de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications avec la levée de certaines interdictions d'usage du domaine autoroutier et ferroviaire.

Ainsi le détenteur d'une licence pour l'exploitation d'un réseau de télécommunications autorisé en vertu de la loi précitée à accéder au domaine public pourra-t-il désormais poser ses installations sur le domaine de la grande voirie et du chemin de fer.

Dans l'optique d'une libéralisation progressive des marchés notamment ceux de l'énergie, l'accès au domaine de l'Etat a été étendu à tous les opérateurs autorisés à exploiter un réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Le projet de loi prévoit l'établissement d'une permission de voirie pour assigner un couloir à un opérateur.

En cas d'opérateurs multiples la permission de voirie prévoit les modalités de coexistence des installations et de partage des frais.

\*

### L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat dans son avis du 29 janvier 2002 a restructuré dans la loi modifiée du 16 août 1967 l'article 4 en y ajoutant un article 4bis. L'article 4 énonce les interdictions d'accès et l'article 4bis prévoit les dérogations en vigueur actuellement. L'article 5 règle les modalités d'accès pour les opérateurs de réseaux. A part cette restructuration le Conseil d'Etat a proposé de biffer l'interdiction d'empiéter sur le corps de la chaussée.

Dans ses considérations la Haute Corporation souligne „les utilisations privatives tout en impliquant la détermination d'un emplacement sur le domaine public, doivent être compatible avec la destination de celui-ci en l'espèce la circulation ou transport rapide sur la grande voirie, le transport de personnes ou de marchandises sur le réseau ferroviaire“. A la suite de ces réflexions l'administration sera en droit de refuser la permission de voirie pour placer des installations dans le corps de chaussée.

Une 2e remarque importante du Conseil d'Etat est celle de ne pas limiter l'accès au domaine ferroviaire aux opérateurs de télécommunications mais de l'étendre à d'autres opérateurs.

La Commission parlementaire des Travaux Publics se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Intitulé*

Le Conseil a fait remarquer que les lois du 16 août 1967 et du 17 décembre 1859 ont été modifiées à plusieurs reprises et suggère par conséquent l'intitulé suivant:

*„Projet de loi modifiant et complétant*

- 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;*
- 2. la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.“*

La commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### *Article I*

Outre quelques modifications rédactionnelles, la Haute Corporation suggère de regrouper, d'une part, les interdictions prévues au sein de l'article 4 et d'ajouter un article 4bis reprenant les dispositions relatives aux parties ou tronçons de la voirie publique de l'Etat auxquels les règles de la loi modifiée du 16 août 1967 précitée sont applicables ou non. Le Conseil d'Etat propose également de remplacer les termes „arrêté grand-ducal“ par ceux de „règlement grand-ducal“ en estimant qu'il s'agit d'un acte normatif fixant des règles générales pour les tronçons de voirie concernés.

Le texte se lira comme suit:

*„Art. 4.– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.*

*Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.*

*Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.*

*Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.*

**Art. 4bis.**– *Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.*

*Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.*

*A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.*

La commission parlementaire se rallie aux recommandations de la Haute Corporation.

Quant à l'article 5, la commission se rallie aux modifications d'ordre rédactionnel proposées par la Haute Corporation pour les alinéas 1, 2 et 3.

Enfin, le Conseil d'Etat ne saisit pas l'utilité précise de l'alinéa 4 de l'article dans la mesure où l'objet du présent projet de loi est d'accorder un droit d'usage sur le domaine public proprement dit constitué en l'espèce par la grande voirie ou réseau autoroutier et par le réseau ferroviaire et leurs dépendances et non sur des propriétés privées que situées dans la zone *non aedificandi* de vingt-cinq mètres arrêtée par la loi modifiée du 16 août 1967. Si l'intention des auteurs du projet de loi est d'accorder à ces gestionnaires de services publics le pouvoir d'utiliser cette bande pour l'implantation d'installations et d'équipements annexes contrairement à l'article 4 de la loi modifiée de 1967 précitée, il suffit d'après le Conseil d'Etat de prévoir en l'espèce une autorisation expresse du ministre des Travaux publics. Il ne s'agit pourtant pas d'une extension du domaine public et de ses règles sur les terrains sis dans la zone *non aedificandi*. En effet, les opérateurs et autres gestionnaires, à défaut de trouver l'accord des propriétaires privés concernés, devront se rabattre sur le domaine public.

Le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour l'article 5 de la prédite loi de 1967:

**„Art. 5.**– *Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.*

*Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.*

*L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.*

*Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.*

La commission se rallie aux propositions du Conseil d'Etat.

## Article II

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser le présent au lieu du futur. La commission se rallie aux suggestions quant à l'alinéa 6 de l'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859, qui se lira comme suit:

**„Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz**

naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes."

\*

### TEXTE COORDONNE

La Commission des Travaux Publics reconnaît l'utilité et la nécessité du présent projet de loi. C'est ainsi qu'elle recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante, qui tient compte des observations du Conseil d'Etat émises lors de son examen des articles:

\*

### TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

#### modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

**Art. I.**– Les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 4.**– Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

**Art. 4bis.**– Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

**Art. 5.**– Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.“

**Art. II.**– L'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer est complété par un 6e alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.“

Luxembourg, le 14 mars 2002.

*Le Président-Rapporteur,*  
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat



4762/03

**N° 4762<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant**

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.4.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 janvier 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant et complétant**

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 avril 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 janvier 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 30 avril 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4762




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 69

12 juillet 2002

---

**Sommaire**

<b>Loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant</b>	
1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;	
2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer . . . . .	page 1610
<b>Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977 – Ratification de Saint-Marin; retrait de réserve par la Finlande . . . . .</b>	<b>1611</b>
<b>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Adhésion du Guatemala; Acceptations d'adhésions . . . . .</b>	<b>1611</b>
<b>Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990 – Adhésion de Monaco; déclaration de la Norvège . . . . .</b>	<b>1611</b>
<b>Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature, à Lisbonne, le 11 avril 1997 – Communication d'autorités par l'Albanie . . . . .</b>	<b>1612</b>

---

### Loi du 6 juin 2002 modifiant et complétant

- 1) la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;
- 2) la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes;

Vu la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 avril 2002 et celle du Conseil d'Etat du 30 avril 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. I.** Les articles 4 et 5 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes sont remplacés par les dispositions suivantes:

«**Art. 4.** Nul ne peut établir des installations ou des constructions sur le domaine de cette voirie et il ne peut, à quelque titre que ce soit, être établi d'autres accès à ce domaine ou d'autre départ de ce domaine que ceux qui sont ou seront aménagés par l'Etat, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.

Les riverains de ce domaine ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques ordinaires, particulièrement du droit d'accès.

Des constructions ou travaux autres que ceux exécutés pour le compte de l'Etat ou en vertu des dispositions de l'article 6, alinéa 4 de la présente loi, ne peuvent se faire qu'à une distance de vingt-cinq mètres de la limite du domaine public et à des conditions faisant respecter les prescriptions qui précèdent. A l'intérieur de cette distance de vingt-cinq mètres, les travaux nécessaires d'entretien et de conservation des constructions existantes sont sujets à autorisation préalable expresse et écrite du ministre des Travaux publics. Tous autres travaux de construction, de reconstruction ou de transformation sont défendus.

Sans pareille autorisation, la tolérance visée à l'alinéa 3 de l'article 4bis de la présente loi ne peut être mise à profit pour des aménagements nouveaux à faire au-delà de la distance de vingt-cinq mètres.

**Art. 4bis.** Un règlement grand-ducal peut déterminer les tronçons de route, leurs raccordements au réseau routier ainsi que l'adaptation de celui-ci aux caractéristiques de ces tronçons pour lesquels les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la présente loi ne sont pas applicables. Dans ce cas, les dispositions légales et réglementaires régissant le statut de la voirie publique s'appliquent.

Des parties de la voirie existante, à déterminer par règlement grand-ducal, peuvent être assimilées à la voirie à créer en exécution de la présente loi.

A la suite de cette assimilation, les articles 2 et 4 de la présente loi deviennent applicables à ces parties. Cependant, les accès et départs existants sont maintenus à titre de tolérance. La suppression de ces accès et départs donne droit à dédommagement.

**Art. 5.** Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 4 de la présente loi, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public de la grande voirie pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation intervient dans le cadre d'une permission de voirie à délivrer par le ministre des Travaux publics. Cette permission de voirie règle les conditions techniques de l'implantation des installations et équipements et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification du réseau.

L'utilisation conjointe d'installations et d'équipements d'un usager du domaine public de la grande voirie, sous la réserve expresse que cette utilisation ne compromette pas la mission propre de service public de celui-ci, peut être imposée par le ministre des Travaux publics aux conditions techniques et financières de la permission de voirie à délivrer.

Les personnes physiques ou morales investies d'une mission de service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire peuvent être autorisées par le ministre des Travaux publics à faire usage de la zone arrêtée à l'article 4, alinéa 3 pour l'implantation de leurs installations et équipements connexes.»

**Art. II.** L'article 5 de la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer est complété par un 6<sup>e</sup> alinéa libellé comme suit:

«Par dérogation aux interdictions prévues à l'alinéa 1 du présent article, tout opérateur de télécommunications, tout gestionnaire de réseaux de transport d'électricité et d'entreprise de transport de gaz naturel exploitant un service public en vertu d'une disposition légale ou réglementaire lui accordant un droit d'usage du domaine public de l'Etat, peut être autorisé à faire usage du domaine public du chemin de fer pour établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes et à exécuter tous les travaux y afférents dans le respect de la destination de ce domaine ainsi que des règles de sécurité et de police qui en régissent l'utilisation.

Ce droit d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire intervient dans les conditions de l'autorisation prévue au premier alinéa. Cette permission règle les conditions techniques de l'implantation et de la réalisation des travaux ainsi que les conditions de maintien, d'entretien et de modification des câbles, lignes aériennes et équipements connexes.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Travaux Publics,  
**Erna Hennicot-Schoepges**  
Le Ministre des Transports,  
**Henri Grethen**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2002.  
**Henri**

Doc. parl. 4762; sess. ord. 2000-2001, 2001-2002.

**Convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg, le 27 janvier 1977. – Ratification de Saint-Marin; retrait de réserve par la Finlande.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 17 avril 2002 Saint-Marin a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 18 juillet 2002.

Saint-Marin a fait la réserve suivante consignée dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de Saint-Marin du 11 mars 2002, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 17 avril 2002:

«Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, la République de Saint-Marin se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'elle considère comme une infraction politique, comme une infraction connexe à une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques.»

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général qu'avec effet au 24 avril 2002, la Finlande a retiré la réserve suivante, consignée dans une Note verbale du Gouvernement de la République de Finlande du 19 avril 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 24 avril 2002:

Le Gouvernement de la République de Finlande déclare qu'il retire sa réserve faite conformément à l'article 13, de la Convention, laquelle se lisait comme suit: «Le Gouvernement de la Finlande, en conformité avec les dispositions de l'article 13 de la présente Convention et tenant compte de l'engagement contenu dans cet article, se réserve le droit de refuser l'extradition en ce qui concerne toute infraction énumérée dans l'article 1 qu'il considère comme une infraction politique.»

**Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980. – Adhésion du Guatemala; Acceptations d'adhésions.**

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas qu'en date du 6 février 2002 le Guatemala a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à l'article 38, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Guatemala le 1<sup>er</sup> mai 2002.

Or l'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre le Guatemala et les Etats Contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion.

Le Luxembourg ayant accepté cette adhésion, la Convention entrera en vigueur entre le Luxembourg et le Guatemala le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

L'instrument d'adhésion du Guatemala contient les réserves suivantes:

«1. L'Autorité centrale est la Procuradaria General de la Nación, 15 Avenida 9-69 Zona 13, Ciudad de Guatemala, Código Postal 01013; téléphone: (502) 331 0006/7/8, fax: (502) 332 1804.

2. La République du Guatemala formule les réserves suivantes, en vertu de l'article 42 de la Convention:

«I. La République du Guatemala s'oppose à l'utilisation du français dans toute demande, communication ou autre document, à envoyer à l'Autorité centrale, en se fondant sur l'article 24, paragraphe 2, de la Convention si celle-ci est applicable.

II, La République du Guatemala n'est tenue au paiement des frais visés à l'article 26, paragraphe 2, de la Convention, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique ou aux frais de justice que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.»

Il résulte d'une autre notification que les Etats suivants ont accepté les adhésions des Etats désignés ci-après:

<b>Etat ayant accepté une adhésion</b>	<b>Etat ayant adhéré</b>	<b>Date d'acceptation</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
Portugal	Estonie	07.05.2002	01.08.2002
Espagne	Estonie	08.05.2002	01.08.2002
Portugal	Guatemala	07.05.2002	01.08.2002
Portugal	Pérou	07.05.2002	01.08.2002

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990. – Adhésion de Monaco; déclaration de la Norvège.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 2002 Monaco a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2002.